
Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif au recours du codébiteur solidaire contre son coobligé, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, relatif au recours du codébiteur solidaire contre son coobligé, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 358;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39632_t1_0358_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre [MERLIN (*de Douai*), *rapporteur* (1)], au nom du même comité de législation, fait un rapport relatif à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire des droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui : le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district de Saint-Flour, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il n'est porté, par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

Art. 2.

« Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

Art. 3.

« Tout ci-devant co-débiteur, qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter (2). »

Suit la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour (3).

Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour, aux citoyens composant le comité de législation.

« Saint-Flour, le 14 du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens,

« La loi qui défend aux tribunaux, sous peine de forfaiture, de juger aucuns procès relatifs aux ci-devant droits féodaux a fait naître les questions suivantes :

« Le ci-devant seigneur de fief a fait condamner solidairement deux particuliers cotenanciers au payement de cens indivis qu'ils lui doivent à raison des héritages qui relèvent de sa mouvance.

« L'un des deux codébiteurs a été contraint

à payer la totalité du cens. Ce particulier peut-il aujourd'hui forcer son codébiteur à lui rembourser la part et portion des sommes payées à la libération de son codébiteur par autorité de justice? La loi qui déclare que les arrérages de cens ne sont pas exigibles s'applique-t-elle au codébiteur solidaire qui a payé pour son associé, comme elle s'applique aux ci-devant seigneurs et à leurs fermiers?

« D'un côté l'on oppose que l'action du codébiteur solidaire qui a payé n'est pas une action féodale, mais bien une simple action ordinaire désignée en termes de droit sous le nom de *mandat*, ou *negotiorum gestorum*.

« D'autre côté l'on répond que le codébiteur qui a payé pour son associé subrogé au droit du seigneur, ne peut pas avoir plus de droit et privilège que le seigneur lui-même, que *subrogatum capit naturam subrogati*.

« La question devient encore plus embarrassante lorsque le codébiteur s'est mis en possession d'autorité de justice, de l'héritage de son associé, dans ce cas peut-il être dépossédé de l'héritage sans que son associé lui fasse compte de sa part de censive payée en son acquit?

« Je suis encore chargé par le tribunal de l'envoi d'un jugement dans une question non moins intéressante et qui se présente assez souvent et sur laquelle il est très urgent qu'il y ait une loi qui rende une jurisprudence uniforme.

« Le ministre de la justice m'a prévenu qu'il avait envoyé en votre comité une lettre contenant quelques réflexions au sujet des baux à cheptel, j'ajouterai que les loyers et les fermages sont dans le cas de la prescription après les cinq années de l'expiration des baux à ferme, d'après l'article 142 de l'ordonnance de 1629, laquelle, quoique non enregistrée a été exécutée à cet égard par les tribunaux à cause de son utilité; que les mêmes raisons paraissent militer en faveur des preneurs à cheptel.

« Salut et fraternité.

« *Le commissaire national près le tribunal du district de Saint-Flour.*

« BOVY. »

Un membre [DORNIER, *rapporteur* (1)] fait un rapport au nom des comités des finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, relativement à la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de surveillance des subsistances militaires, habillements et charrois, réunis, décrète :

« Que la compagnie Clavel, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, rétablira dans la caisse du payeur général de l'armée, ou à la trésorerie nationale, les 100,000 liv.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 233.

(3) Archives nationales, carton Dm 39, dossier 30.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.